

	A-947-90		A-947-90
Senthilvel Nadarajah (Appellant)		Senthilvel Nadarajah (appellant)	
v.		c.	
The Minister of Employment and Immigration (Respondent)		Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (intimé)	
		a	
<i>INDEXED AS: NADARAJAH v. CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION) (C.A.)</i>		<i>RÉPERTORIÉ: NADARAJAH c. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION) (C.A.)</i>	
		b	
Court of Appeal, Heald J.A.—Toronto, March 11; Ottawa, March 19, 1992.		Cour d'appel, juge Heald, J.C.A.—Toronto, 11 mars; Ottawa, 19 mars 1992.	
<i>Immigration — Refugee status — Practice — Motion pursuant to RR. 1102 and 1305 for order to add material to Appeal Book — Motion granted on basis of R. 1305 — Application for refugee status — Refugee Division erred in refusing to consider documentation submitted after oral hearing but before decision rendered — Refugee Division seized of matter until decision rendered — Documentation included in “all papers relevant to the matter before the tribunal whose order or decision is the subject of the appeal . . . that are in the possession or control of the tribunal” (R. 1305) — Documentation relevant as indicating severe increase in threat of persecution.</i>		c	<i>Immigration — Statut de réfugié — Pratique — Requête fondée sur les Règles 1102 et 1305 pour obtenir une ordonnance tendant à ajouter des documents au dossier d'appel — Requête accueillie en vertu de la Règle 1305 — Revendication du statut de réfugié — La section du statut de réfugié s'est trompée en refusant d'examiner de la documentation présentée après l'audience, mais avant qu'une décision n'ait été rendue — La section du statut de réfugié était saisie de l'affaire tant qu'elle n'avait pas rendu sa décision — La documentation faisait partie de «toutes les pièces pertinentes, en ce qui concerne l'affaire soumise au tribunal dont l'ordonnance ou la décision fait l'objet de l'appel . . . qui sont en la possession ou sous le contrôle du tribunal» (Règle 1305) — Les documents étaient pertinents puisqu'ils permettaient d'établir une menace beaucoup plus grave de persécution.</i>
		d	
<i>Practice — Appeals and new trials — Motion pursuant to RR. 1102 and 1305 for order varying contents of Appeal Book by adding material thereto — Motion granted on basis of R. 1305 — Application for refugee status before Refugee Division — Counsel for applicant submitting documentation as to recent developments in Sri Lanka after oral hearing but before decision rendered — Refugee Division erred in refusing to consider documentation as seized of matter until decision rendered — Documentation included in “all papers relevant to the matter before the tribunal whose order or decision is the subject of the appeal . . . that are in the possession or control of the tribunal” (R. 1305) — That documentation no longer in tribunal's possession not disengaging R. 1305(b), Refugee Division having chosen to return it to appellant's counsel — Documentation clearly relevant as indicating severe increase in threat of persecution.</i>		e	
		f	<i>Pratique — Appels et nouveaux procès — Requête fondée sur les Règles 1102 et 1305 pour obtenir une ordonnance tendant à modifier le contenu du dossier d'appel par l'ajout de certains documents — Requête accueillie en vertu de la Règle 1305 — Revendication du statut de réfugié devant la section du statut de réfugié — L'avocate du requérant a présenté de la documentation sur les événements récents au Sri Lanka, après l'audience, mais avant qu'une décision n'ait été rendue — La section du statut de réfugié s'est trompée en refusant d'examiner la documentation puisqu'elle était saisie de l'affaire tant qu'elle n'avait pas rendu sa décision — La documentation faisait partie de «toutes les pièces pertinentes, en ce qui concerne l'affaire soumise au tribunal dont l'ordonnance ou la décision fait l'objet de l'appel . . . qui sont en la possession ou sous le contrôle du tribunal» (Règle 1305) — Le fait que la documentation n'était plus en la possession du tribunal ne rendait pas inapplicable la Règle 1305b) — Les documents étaient manifestement pertinents puisqu'ils tendaient à établir une menace beaucoup plus grave de persécution.</i>
		g	
		h	
		i	
STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED		LOIS ET RÈGLEMENTS	
<i>Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 7.</i>		<i>Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 7.</i>	
		j	

Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 28.
Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 1102, 1305.

Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), chap. F-7, art. 28.
Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663, Règles 1102, 1305.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

DISTINGUISHED:

Pacific Press Ltd. v. Canada (Minister of Employment and Immigration), A-1026-90, Heald J.A., judgment dated 12/12/90, F.C.A., not yet reported.

COUNSEL:

Brenda J. Wemp for appellant.
Neelam Jolly for respondent.

SOLICITORS:

Brenda J. Wemp, Toronto, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

HEALD J.A.: This is an application by notice of motion pursuant to Rules 1102 and 1305 [*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663]¹ by the appellant herein

¹ *Rule 1102.*(1) The Court of Appeal may, in its discretion, on special grounds, receive evidence or further evidence upon any question of fact, such evidence to be taken by oral examination in court, or by deposition, as the Court may direct.

(2) In lieu of the Court receiving evidence or further evidence under paragraph (1), it may direct a reference under Rule 500 as though that Rule and Rules 501 to 507 were incorporated in this Part as far as applicable.

Rule 1305. The appeal shall be upon a case that shall consist (unless, in any case, the interested persons otherwise agree or the Court otherwise orders upon the application of an interested person, the Deputy Attorney General of Canada, or counsel specially appointed to apply on behalf of the tribunal) of

(a) the order or decision appealed from and any reasons given therefor;

(b) all papers relevant to the matter before the tribunal whose order or decision is the subject of the appeal (hereinafter referred to as "the tribunal") that are in the possession or control of the tribunal;

(Continued on next page)

a JURISPRUDENCE

DISTINCTION FAITE AVEC:

Pacific Press Ltd. c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), A-1026-90, juge Heald, J.C.A., jugement en date du 12-12-90, C.A.F., encore inédit.

b

AVOCATS:

Brenda J. Wemp pour l'appellant.
Neelam Jolly pour l'intimé.

c

PROCUREURS:

Brenda J. Wemp, Toronto, pour l'appellant.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

d

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE HEALD, J.C.A.: Par avis de requête fondé sur les Règles 1102 et 1305 [*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., chap. 663]¹, l'appelant en l'espèce solli-

¹ *Règle 1102.*(1) La Cour d'appel pourra, à sa discrétion, pour des raisons spéciales, recueillir ou compléter la preuve sur toute question de fait, cette preuve devant être recueillie par l'interrogatoire en séance, ou sous forme de déposition écrite, selon que la Cour le prescrit.

(2) Au lieu de recueillir ou compléter la preuve en vertu de l'alinéa (1), la Cour pourra prescrire un renvoi en vertu de la Règle 500 comme si cette Règle et les Règles 501 à 507 étaient insérées dans la présente Partie dans la mesure où elles sont applicables.

Règle 1305. La cause est présentée en appel sous forme de dossier qui doit être constitué (sauf, en tout cas, convention contraire entre les personnes intéressées ou ordre contraire donné par la Cour sur demande d'une personne intéressée, du sous-procureur général du Canada ou d'un conseil nommé spécialement pour faire cette demande pour le compte du tribunal) par

a) l'ordonnance ou la décision portée en appel ainsi que ses motifs;

b) toutes les pièces pertinentes, en ce qui concerne l'affaire soumise au tribunal dont l'ordonnance ou la décision fait l'objet de l'appel (ci-après appelé «le tribunal») et qui a abouti à l'ordonnance ou à la décision portée en appel, qui sont en la possession ou sous le contrôle du tribunal;

(Suite à la page suivante)

for an order varying the contents of the Appeal Book by adding thereto certain material.²

The within motion was heard orally by me at Toronto on March 11, 1992. The appellant's claim to Convention refugee status was considered in oral hearings of the Refugee Division (Board members Barbara Fraser and Lorraine Thomson) on February 6, 1990 and April 11, 1990. At the conclusion of the hearing on April 11, Presiding member Fraser stated (Appeal Book, Volume 1, at page 68):

We shall reserve decision. This hearing is now concluded.

(Continued from previous page)

- (c) a transcript of any verbal testimony given during the hearing, if any, giving rise to the order or decision appealed from;
- (d) any affidavits, documentary exhibits or other documents filed during any such hearing;
- (e) any physical exhibits filed during any such hearing.

² 1. Letter from Brenda J. Wemp, Barrister & Solicitor, dated July 16, 1990, and addressed to the Registrar of the Immigration and Refugee Board, referring to Nadarajah Senthilvel, and bearing the "Received" stamp of the Immigration and Refugee Board dated July 18, 1990.

2. Letter from Brenda J. Wemp, Barrister & Solicitor, dated July 16, 1990, addressed to the Immigration and Refugee Board, attention: Ms. Barbara Fraser, Presiding Member, referring to Nadarajah Senthilvel, and bearing the "Received" stamp of the Immigration and Refugee Board dated July 18, 1990.

3. Copies of documentation referred to in the said letters, and which were enclosed with the letters, as follows:

- (i) "Bitter Siege symbolizes Sri Lankan war", *The Toronto Star*, July 8, 1990
- (ii) "We Are Back to Square One", *TIME*, July 2, 1990
- (iii) "Civil War in Sri Lanka", *Newsline*, 20 June 1990, A Sri Lankan Newsletter
- (iv) "Bullets for Reporters", *Time Magazine*, April 23, 1990
- (v) "Bombings killed civilians, Sri Lankan official admits", *The Globe and Mail*, June 29, 1990
- (vi) "War Declared on Rebels", *The Globe and Mail*, June 19, 1990

4. Letter from the Immigration and Refugee Board, dated July 26, 1990, addressed to Brenda J. Wemp, Barrister & Solicitor, referring to Nadarajah Senthilvel.

cite une ordonnance tendant à modifier le contenu du dossier d'appel par l'ajout de certains documents².

La présente requête a été plaidée oralement devant moi à Toronto, le 11 mars 1992. La revendication du statut de réfugié présentée par l'appelant a fait l'objet d'une audience tenue devant la section du statut de réfugié (dont les membres étaient Barbara Fraser et Lorraine Thomson) le 6 février et le 11 avril 1990. À la fin de l'audience du 11 avril, la présidente, M^{me} Fraser, a affirmé ceci (dossier d'appel, volume 1, à la page 68):

[TRADUCTION] Nous différons notre décision. L'audience est maintenant levée.

(Suite de la page précédente)

- c) une transcription de toute déposition orale faite au cours de l'audition qui, le cas échéant, a abouti à l'ordonnance ou à la décision portée en appel;
- d) les affidavits, les documents déposés au cours de cette audition, comme pièces ou à un autre titre;
- e) les objets déposés comme pièces au cours de cette audition.

² 1. La lettre de Brenda J. Wemp, avocate, en date du 16 juillet 1990, et adressée au greffier de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, laquelle lettre a pour objet Nadarajah Senthilvel et porte le tampon de réception de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié en date du 18 juillet 1990.

2. La lettre de Brenda J. Wemp, avocate, en date du 16 juillet 1990, adressée à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, à l'attention de M^{me} Barbara Fraser, présidente de l'audience, qui a pour objet Nadarajah Senthilvel et porte le tampon de réception de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié en date du 18 juillet 1990.

3. Des copies des documents suivants, lesquels étaient cités dans les lettres susmentionnées et faisaient partie des pièces jointes:

- (i) «Bitter Siege symbolizes Sri Lankan war», *The Toronto Star*, le 8 juillet 1990
- (ii) «We Are Back to Square One», *TIME*, le 2 juillet 1990
- (iii) «Civil War in Sri Lanka», *Newsline*, le 20 juin 1990, A Sri Lankan Newsletter
- (iv) «Bullets for Reporters», *Time Magazine*, le 23 avril 1990
- (v) «Bombings killed civilians, Sri Lankan official admits», *The Globe and Mail*, le 29 juin 1990
- (vi) «War Declared on Rebels», *The Globe and Mail*, le 19 juin 1990

4. La lettre de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié en date du 26 juillet 1990, adressée à Brenda J. Wemp, avocate, qui a pour objet Nadarajah Senthilvel.

On July 16, 1990, Brenda Wemp, counsel for the appellant wrote to the Registrar of the Refugee Division attaching to that letter a further letter, also dated July 16, 1990 addressed to Presiding member Fraser. That letter reads as follows:

July 16, 1990

Immigration and Refugee Board,
Convention Refugee Determination Division,
1, Front St. W., 5th Floor,
Toronto, Ontario,
M5J 1A5

Attention: Ms. Barbara Fraser, Presiding Member

Dear Mesdames;

Re: Nadarajah Senthilvel, File T89-05894 URGENT

I am writing to forward to you recent documentation on developments in Sri Lanka in the past month which have direct relevance to Mr. Senthilvel's refugee claim. His hearing was concluded on April 11, and the decision reserved. As we have not received a decision to date, I am requesting that the enclosed documents be considered before a decision is rendered.

According to Mr. Senthilvel's testimony, he was a noted supporter of the LTTE in his area, and had suffered persecution by the Sri Lankan military, the IPKF, and the EPRLF as a result. At the hearing, much was made of the fact that the LTTE were at that time in control of Jaffna, and in negotiations with the Sri Lankan government. Mr. Senthilvel insisted that the peace would not last, that war would break out, and that he would again be persecuted by the Sri Lankan authorities on suspicion of support to the LTTE.

Events which have occurred since June 10, 1990 have confirmed Mr. Senthilvel's fears. According to the enclosed documentation, hostilities have broken out, and the Sri Lankan government had declared war on the LTTE. The Eastern and Northern provinces are under attack by the Sri Lankan forces, resulting in substantial civilian casualties. Nearly 2000 Tamil males suspected of supporting the LTTE have been arrested in Colombo.

In light of recent events, Mr. Senthilvel's fear of persecution as a Tamil and an LTEE supporter is well-founded.

I trust these documents will be considered prior to rendering a decision.

Yours very truly,

"Brenda J. Wemp"

Brenda J. Wemp

Barrister & Solicitor.

These two letters were received by the Refugee Division but were subsequently returned to Ms. Wemp.

Le 16 juillet 1990, Brenda Wemp, l'avocate de l'appelant, a écrit une lettre au greffier de la section du statut de réfugié à laquelle était jointe une autre lettre, également datée du 16 juillet 1990, adressée à la présidente de l'audience, M^{me} Fraser. Cette lettre était libellée en ces termes:

[TRADUCTION] Le 16 juillet 1990

Commission de l'immigration et du statut de réfugié
b Section du statut de réfugié
1, rue Front ouest, 5^e étage
Toronto (Ontario)
M5J 1A5

À l'attention de M^{me} Barbara Fraser, présidente de l'audience

c Objet: Nadarajah Senthilvel, dossier T89-05894 URGENT

Madame,

Vous trouverez, sous pli, de la documentation récente sur des événements qui se sont produits au Sri Lanka depuis un mois et qui ont un rapport direct avec la revendication du statut de réfugié de M. Senthilvel. L'audition de sa revendication a pris fin le 11 avril et la décision a été différée. Puisque nous n'avons pas encore reçu de décision, je demande qu'il soit tenu compte des documents ci-joints avant qu'une décision ne soit rendue.

e Selon le témoignage de M. Senthilvel, il était un partisan connu du LTTE dans sa région, si bien qu'il a été persécuté par les autorités militaires sri lankaises, l'IPKF et le FLTE. À l'audience, on a beaucoup insisté sur le fait qu'à l'époque, le LTTE contrôlait Jaffna et poursuivait des négociations avec le gouvernement sri lankais. M. Senthilvel a soutenu que la paix ne durerait pas, que la guerre éclaterait et qu'il serait de nouveau persécuté par les autorités sri lankaises, lesquelles le soupçonneraient d'appuyer le LTTE.

f Les événements qui se sont produits depuis le 10 juin 1990 ont confirmé les craintes de M. Senthilvel. Selon la documentation jointe, les hostilités ont éclaté et le gouvernement sri lankais a déclaré la guerre au LTTE. Les provinces de l'est et du nord font l'objet d'attaques de la part des forces sri lankaises et de nombreux civils ont été tués ou blessés en conséquence. Presque 2 000 hommes tamouls soupçonnés d'avoir appuyé le LTTE ont été arrêtés à Colombo.

h À la lumière des événements récents, M. Senthilvel craint avec raison d'être persécuté comme tamoul et partisan du LTTE.

J'espère que vous tiendrez compte de ces documents avant de rendre une décision.

i Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

«Brenda J. Wemp»

Brenda J. Wemp

Avocate.

j La section du statut de réfugié a reçu ces deux lettres, mais celles-ci ont été retournées par la suite à M^e

Each of the original letters bears the receipt stamp of the Immigration and Refugee Board of Canada under date of July 18, 1990. They were returned to Ms. Wemp with a letter dated July 26, 1990 from Case Officer E. Bird of the Refugee Division. This letter was received in Ms. Wemp's office under date of July 30, 1990. The pertinent portion reads:

Enclosed please find the documents that you provided to the Refugee Division in regards to the above captioned. A final decision has been made on this refugee claim, therefore the Presiding Member will not consider the new documentation.

The decision of the Refugee Board which denied the appellant's refugee claim is dated July 30, 1990, and was signed on August 2, 1990. Leave to appeal that decision to this Court was granted on October 22, 1990.

On the application for leave to appeal, the appellant argued, *inter alia*, that the appellant's rights to fundamental justice under section 7 of the Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] had been breached because of the Refugee Division's refusal to consider the documentation which forms the subject matter of this motion which was submitted after the oral hearing but before the decision of the Refugee Division was pronounced.

It is the appellant's submission that the letters and documentation set forth *supra*, fall within the contemplation of Rule 1305(b). In the appellant's view, this documentation is included in the expression: "all papers relevant to the matter before the tribunal whose order or decision is the subject of the appeal . . . that are in the possession or control of the tribunal". I agree with the appellant. The Refugee Division had not rendered its decision on July 18, 1990 when the July 16, 1990 letters and the other documentation from appellant's counsel were received by the Division. Indeed, that decision was not made until July 30, 1990.

Wemp. L'original de chacune des lettres porte le tampon de réception de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada en date du 18 juillet 1990. Elles ont été retournées à M^e Wemp, accompagnées d'une lettre datée du 26 juillet 1990, de la part de l'agent d'audience E. Bird, de la section du statut de réfugié. Le bureau de M^e Wemp a reçu cette lettre le 30 juillet 1990. Le passage pertinent de cette lettre se lit ainsi:

[TRADUCTION] Vous trouverez sous pli les documents que vous avez fournis à la section du statut de réfugié relativement au dossier cité en rubrique. Une décision définitive a été rendue à l'égard de cette revendication du statut de réfugié, de sorte que la présidente de l'audience n'examinera pas la nouvelle documentation.

La décision de la section du statut de réfugié portant refus de la revendication du statut de réfugié présentée par l'appellant est datée du 30 juillet 1990 et elle a été signée le 2 août 1990. L'autorisation d'en appeler de cette décision devant cette Cour a été accordée le 22 octobre 1990.

Au soutien de sa demande d'autorisation d'en appeler, l'appellant a notamment plaidé que ses droits à la justice fondamentale prévus à l'article 7 de la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n^o 44]] avaient été violés à cause du refus de la section du statut de réfugié d'examiner la documentation qui fait l'objet de la présente requête. Cette documentation avait été présentée après l'audience mais avant que la section du statut de réfugié n'ait rendu sa décision.

L'appellant soutient que les lettres et la documentation susmentionnées tombent sous le coup de la Règle 1305(b). Selon l'appellant, cette documentation est visée par l'expression: «toutes les pièces pertinentes, en ce qui concerne l'affaire soumise au tribunal dont l'ordonnance ou la décision fait l'objet de l'appel . . . qui sont en la possession ou sous le contrôle du tribunal». Je suis également de cet avis. La section du statut de réfugié n'avait pas rendu sa décision le 18 juillet 1990, lorsqu'elle a reçu les lettres et les autres documents envoyés par l'avocate de l'appellant le 16 juillet 1990. En effet, cette décision n'a été rendue que le 30 juillet 1990.

The respondent submits, however, that Rule 1305(b) does not apply in the circumstances at bar. That argument is set out in paragraph 9 of the respondent's submissions:

Materials to the case which were not before the tribunal at the time of the decision and could not have been before the tribunal because they did not exist at the time cannot be deemed to be "all papers relevant to the matter before the tribunal". It is further submitted that this Honourable Court has declined to add such material to the case in such circumstances: *Pacific Press Limited v. Canada (M.E.I.)*, A-1026-90, 12 December, 1990 (F.C.A.).

In my view, the factual situation in the *Pacific Press* case, *supra*, is easily distinguished from the circumstances at bar. In *Pacific Press*, *supra*, the motion was to add to the contents of the case on a section 28 [*Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7] application. The decision *a quo* was dated October 18, 1990. The material sought to be added came into existence on November 6, 1990, more than two weeks after the decision being attacked pursuant to section 28 was made. The motion was refused because the material sought to be added was not before the Adjudicator when he made his decision and could not have been before him because it did not exist at that time. That is not so in this case. The Refugee Division was still seized of the matter on July 18, 1990 when the new material was received from the appellant's counsel. The decision of the Refugee Division was still under reserve and, therefore, outstanding when the new evidence was received.

Accordingly, that evidence falls clearly within the parameters of Rule 1305(b). The fact that the documentation is no longer "in the possession or control of the tribunal" does not disengage Rule 1305(b) since the Refugee Division chose, of its own volition, to return the evidence to counsel for the appellant.

In so far as relevance is concerned, items 1, 2 and 4, being correspondence between appellant's counsel and the Board, is clearly relevant to the Charter argument which the appellant proposes to make when the appeal is heard. Item 3 also has direct relevance to the issues in the appeal. This documentation, if accepted, indicates a severe increase in the threat to

L'intimé prétend que la Règle 1305b) ne s'applique pas en l'espèce. Cet argument est exposé au paragraphe 9 de ses observations:

^a [TRADUCTION] Les éléments qui ne se trouvaient pas au dossier au moment où la décision a été rendue et qui n'auraient pas pu l'être du fait qu'ils n'existaient pas à l'époque, ne sauraient être assimilés à «toutes les pièces pertinentes, en ce qui concerne l'affaire soumise au tribunal». Cette honorable Cour a d'ailleurs refusé d'ajouter de tels éléments au dossier dans ce cas: *Pacific Press Limited c. Canada (M.E.I.)*, A-1026, le 12 décembre 1990 (C.A.F.).

À mon avis, les faits de l'affaire *Pacific Press*, précitée, sont faciles à distinguer du cas dont nous sommes saisis. Dans l'affaire *Pacific Press*, précitée, la requête visait à ajouter des éléments au dossier dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 28 [*Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), chap. F-7]. La décision en cause était datée du 18 octobre 1990. Les éléments que la partie requérante voulait faire ajouter au dossier ont commencé à exister le 6 novembre 1990, plus de deux semaines après le prononcé de la décision contestée en vertu de l'article 28. La requête a été rejetée puisque les éléments que l'on voulait faire ajouter ne se trouvaient pas au dossier au moment où l'arbitre a rendu sa décision et n'auraient pas pu l'être du fait qu'ils n'existaient pas. Ce n'est pas le cas en l'espèce. La section du statut de réfugié était encore saisie de l'affaire le 18 juillet 1990 lorsqu'elle a reçu les nouveaux éléments de l'avocate de l'appelant. Lorsque la section du statut de réfugié a reçu les nouveaux éléments de preuve, sa décision demeurait différée, si bien que l'affaire était pendante.

Par conséquent, ces éléments de preuve tombent manifestement sous le coup de la Règle 1305b). Le fait que la documentation ne soit plus «en la possession ou sous le contrôle du tribunal» ne rend pas inapplicable la Règle 1305b) puisque la section du statut de réfugié a choisi, de son propre chef, de retourner la preuve à l'avocate de l'appelant.

ⁱ En ce qui a trait à la pertinence, les documents cités aux paragraphes 1, 2 et 4, c'est-à-dire les lettres échangées entre l'avocate de l'appelant et la Commission, ont manifestement rapport à l'argument fondé sur la Charte que l'appelant projette d'invoquer à l'audition de l'appel. Les documents cités au paragraphe 3 ont également un rapport direct avec les

Tamils and LTTE members in Sri Lanka as of June of 1990, and, thus appears to run contrary to the expressed view of the Tribunal that conditions in Sri Lanka had improved considerably due to "recent developments". (Appeal Book, Volume 2, at page 248).

In view of the conclusion which I have reached with respect to Rule 1305(b), it is unnecessary to consider the alternative submissions of counsel for the appellant with respect to the applicability of Rule 1102.

Accordingly, I would grant the motion and vary the contents of the Appeal Book by adding thereto the material set out in paragraphs 1 to 4 inclusive of the notice of motion.

questions soulevées dans l'appel. Ces documents, s'ils sont acceptés, permettront d'établir que les tamouls et les membres du LTTE au Sri Lanka font face à une menace beaucoup plus grave depuis le mois de juin 1990. Ils semblent donc contredire l'avis exprimé par le tribunal selon lequel les conditions au Sri Lanka s'étaient améliorées considérablement en raison de [TRADUCTION] «développements récents» (dossier d'appel, volume 2, à la page 248).

Vu la conclusion à laquelle je suis arrivé relativement à la Règle 1305b), il ne m'est pas nécessaire d'examiner les arguments présentés à titre subsidiaire par l'avocate de l'appelant en ce qui a trait à l'applicabilité de la Règle 1102.

En conséquence, j'accueillerais la requête et je modifierais le contenu du dossier d'appel en y ajoutant les documents énumérés aux paragraphes 1 à 4, inclusivement, de l'avis de requête.